

**Conseil de sécurité**Distr. générale  
30 octobre 2000**Résolution 1324 (2000)****Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4211e séance  
le 30 octobre 2000**

*Le Conseil de sécurité,*

*Réaffirmant* toutes ses résolutions antérieures sur la question du Sahara occidental, en particulier ses résolutions 1108 (1997) du 22 mai 1997, 1292 (2000) du 29 février 2000, 1301 (2000) du 31 mai 2000 et 1309 (2000) du 25 juillet 2000, ainsi que sa résolution 1308 (2000) du 17 juillet 2000,

*Rappelant* les principes pertinents énoncés dans la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, en date du 9 décembre 1994,

*Accueillant avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général en date du 26 octobre 2000 (S/2000/1029) et les observations et recommandations qu'il contient, et *exprimant* son plein appui au rôle et à l'action de l'Envoyé personnel,

*Réaffirmant* son plein appui aux efforts poursuivis par la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) afin de faire appliquer le Plan de règlement et les accords adoptés par les parties, concernant la tenue d'un référendum libre, régulier et impartial en vue de l'autodétermination du peuple du Sahara occidental,

*Notant* que des divergences de vues fondamentales entre les parties restent à surmonter quant à l'interprétation à donner des dispositions principales du Plan,

1. *Décide* de proroger le mandat de la MINURSO jusqu'au 28 février 2001 en comptant que, sous les auspices de l'Envoyé personnel du Secrétaire général, les parties continueront de tenter de résoudre les multiples problèmes auxquels se heurte l'application du Plan de règlement et d'essayer de se mettre d'accord sur un règlement politique mutuellement acceptable de leur différend au sujet du Sahara occidental;

2. *Prie* le Secrétaire général de faire le point de la situation avant l'expiration du mandat prorogé de la Mission;

3. *Décide* de demeurer saisi de la question.